

Guide Mémento

Recueil - PTF Prestations familiales

Recouvrement du montant des prestations indûment perçues

Enfin, lorsqu'elle recueille, au préalable, l'adhésion des parties intéressées, la procédure de cession prévue à l'article L.553.4 du Code de la Sécurité sociale relative à l'incessibilité et à l'insaisissabilité des prestations familiales, peut être utilisée de préférence à la saisie-arrêt.

De même, l'incessibilité et l'insaisissabilité de l'allocation d'éducation spéciale ne font pas obstacle à une saisie-arrêt effectuée en vue du paiement des frais correspondant aux soins, à l'éducation ou à la formation professionnelle dispensée par tout établissement dans lequel la commission aura décidé de placer l'enfant.

L'allocation de logement, désormais payée par les Caisses d'Allocations Familiales, peut, quant à elle, être versée entre les mains du bailleur ou du prêteur en cas de non-paiement du loyer ou des mensualités de remboursement de prêts contractés en vue de l'accession à la propriété.

La prime de déménagement, considérée comme accessoire de l'allocation de logement et payée par les Caisses d'Allocations Familiales, est incessible et insaisissable ; elle ne saurait, par exemple, faire l'objet d'une délégation de paiement établie par l'allocataire au profit de l'entreprise de déménagement.

D'autres avantages familiaux obéissent aux principes de l'incessibilité et de l'insaisissabilité et à ses exceptions ; il s'agit de l'allocation de logement à caractère social, de l'allocation aux adultes handicapés, du revenu minimum d'insertion, de l'allocation de garde d'enfant à domicile, de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée et de l'aide personnalisée au logement.

Les procédures telles que la saisie-arrêt, l'opposition ou l'avis à tiers détenteur, dont peut faire l'objet un compte courant de dépôt ou d'avances alimenté en tout ou partie par des prestations familiales ne font pas obstacle à l'application du principe général d'insaisissabilité de ces prestations.

Le tiers saisi doit donc laisser à la disposition de l'allocataire qui en fait la demande le montant des prestations versées au cours des deux mois précédant la signification de l'acte de saisie sous déduction des retraits déjà effectués par le débiteur pendant la même période.

A cet effet, l'allocataire peut obtenir auprès de l'organisme débiteur des prestations familiales dont il relève, une attestation du montant des prestations versées à son compte au cours de la période considérée et destinée au tiers saisi.

Pour éviter la saisie des prestations familiales sur son compte, l'allocataire doit demander une attestation de paiement à l'organisme débiteur des prestations familiales et joindre une attestation sur l'honneur précisant que la procédure exercée sur le compte ne satisfait pas à l'une des conditions de saisie des prestations familiales ci-dessus rappelées.

L'organisme débiteur des prestations familiales doit constituer l'attestation en :

- portant le montant des prestations familiales versées au cours des deux mois précédant la signification de l'exploit de saisie-arrêt au tiers saisi ou la réception de l'avis par le tiers saisi détenteur du compte,

- inscrivant l'identité du compte sur lequel ces prestations familiales ont été ou seront versées (mention du numéro de compte et de l'établissement teneur de ce compte).

Une attestation du montant des prestations familiales perçues mensuellement doit dès lors être délivrée.

Si la procédure de saisie engagée répond à l'une des conditions de saisie des prestations familiales, l'organisme débiteur des prestations familiales ne délivrera pas d'attestation à l'allocataire.

La mise en oeuvre du paiement direct, seule procédure possible pour la récupération des dettes alimentaires, ne provoque pas le blocage du compte. Le principe d'insaisissabilité du compte, pour la partie constituée par des prestations familiales, ne peut donc pas jouer dans ce cas.

16 - RECOUVREMENT DU MONTANT DES PRESTATIONS INDUMENT PERCUES

160 - Principe

Lorsque l'allocataire a perçu indûment des prestations familiales, les sommes correspondantes lui sont retenues intégralement par mensualités représentant 20 % des prestations qui restent dues à l'intéressé, avec un montant mensuel minimum de prélèvement fixé à 250 F (38,11 €).

Toutefois, compte tenu du montant du trop perçu et afin d'éviter un étalement excessif du remboursement, le recouvrement peut être effectué, après avis du chef de service, par mensualités dont le montant est fixé par rapport à la situation familiale et indiciaire de l'agent.

Dans le cas où des prestations auraient été servies indûment à la suite d'une fausse déclaration de l'allocataire, le paiement de la totalité des prestations familiales est immédiatement suspendu jusqu'à récupération de l'indu ; le pôle RCS de la DOIGRH doit être immédiatement saisi de l'affaire.

Il est à noter que l'organisme débiteur est tenu, en cas de surendettement d'un allocataire, de répondre aux informations demandées par la commission départementale de conciliation. S'il est saisi par la commission pour aménager les modalités de remboursement des créances alimentaires (allocation de soutien familial) ou de prestations indûment perçues, il doit solliciter l'avis du parent créancier.

161 - Changement d'organisme débiteur

161.1 - Prestations familiales

A la demande des organismes cédants, la plupart des régimes spéciaux débiteurs de prestations familiales, telle La Poste, acceptent généralement de donner suite aux demandes de récupération de prestations indûment versées aux allocataires transférés à ces régimes spéciaux.

La réciprocité s'appliquant, La Poste peut ainsi notifier aux organismes prenants les sommes à faire reverser par les allocataires qui cessent de relever du régime spécial pour être affiliés à une caisse d'allocations familiales ou à un autre régime spécial.

Bien entendu, en application des règles de compensation entre régimes, les sommes prélevées par le nouvel organisme de rattachement ne sont pas reversées à l'organisme cédant.

La prise en charge par un régime de créances pour le compte d'une caisse d'allocations familiales suppose, de la part de celle-ci, la réciprocité.

161.2 - Prêts légaux consentis par les divers organismes et prêts d'action sanitaire et sociale accordés par les caisses d'allocations familiales

Il convient de distinguer le cas où l'intéressé bénéficie des allocations familiales de celui où il ne reçoit pas ces prestations.

A - L'intéressé bénéficie des allocations familiales

Il est alors fait application des dispositions précédentes prévues en cas de récupération des prestations familiales.

Toutefois, les sommes récupérées, c'est-à-dire les mensualités qui n'ont pas été remboursées par les bénéficiaires doivent être transférées aux organismes intéressés.

B - L'intéressé ne bénéficie pas des allocations familiales

La récupération des sommes indues doit alors s'effectuer suivant la procédure issue des dispositions comptables, telles qu'elles sont définies et auxquelles les services de La Poste doivent se conformer.

Les sommes ainsi récupérées donnent lieu, comme dans le cas précédent, à un reversement aux organismes cédants.

Les versements de prêts ou de prestations familiales s'effectuent au moyen de l'imprimé "bordereau de créances à recouvrer".

C - Recouvrement du montant de l'aide personnalisée au logement indûment perçue

Les demandes présentées par les Caisses d'Allocations Familiales concernant une récupération d'aide personnalisée au logement doivent être traitées dans les conditions applicables aux créances non cédées.

D - L'intéressé formule une demande de recours gracieux au titre d'un trop perçu de prestations familiales alors qu'il relevait de l'organisme débiteur cédant

La demande de remise gracieuse est examinée par l'organisme débiteur prenant au vu du dossier "prestations familiales" de l'intéressé transmis par l'organisme cédant.

Cette procédure doit notamment être retenue en cas de transfert d'un allocataire d'une caisse d'allocations familiales vers un régime spécial, tel celui en vigueur à La Poste ou inversement.

*NdS n° 122
du 10.06.92*

162 - Prêts à l'amélioration de l'habitat

A - Dispositions générales

En application de l'Instruction du 31 mars 1978 (*BO 1978, Doc 149 Pas 65*), de l'article L-542.9 du Code de la Sécurité Sociale, des décrets n° 57.1022 du 17 septembre 1957 modifié (*JO des 20 et 28 septembre 1957*), n° 74.264 du 28 mars 1974 (*JO du 30 mars 1974*) et n° 78.475 du 29 mars 1978 (*JO du 1er avril 1978*), La Poste peut accorder, sur sa trésorerie, des prêts à ses personnels titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, bénéficiaires de prestations familiales, pour aider au financement des travaux tendant à l'amélioration des conditions de logement ayant trait à la résidence principale.

[...]

Les sommes affectées au service des prêts destinés à l'amélioration de l'habitat ne doivent pas excéder, pour chaque période de douze mois commençant le 1er janvier, 0,50 % du montant total des prestations familiales ayant donné lieu à paiement au cours de la période de douze mois précédant le 30 juin de l'année antérieure et mentionnées à l'article L-511.1 du Code de la Sécurité Sociale. Ce quota légal est réparti entre chaque délégation.

B - Bénéficiaires

Les prêts à l'amélioration de l'habitat ne peuvent être attribués qu'aux allocataires ayant la qualité de propriétaires ou occupants de bonne foi des locaux qu'ils habitent.

Les bénéficiaires doivent percevoir au moins l'une des prestations familiales énumérées à l'article L-511.1 du Code de la Sécurité Sociale, c'est-à-dire :

- l'allocation pour jeune enfant ;
- les allocations familiales ;
- le complément familial ;
- l'allocation de logement ;
- l'allocation d'éducation spéciale ;
- l'allocation de soutien familial ;
- l'allocation de rentrée scolaire .
- l'allocation de parent isolé ;
- l'allocation parentale d'éducation.

Les bénéficiaires doivent occuper personnellement et à titre principal les locaux d'habitation.

1 - Propriétaires

Les propriétaires qui procèdent à des travaux d'amélioration dans des locaux qu'ils s'engagent à occuper à titre principal dans les six mois qui suivent la production de la facture des travaux peuvent prétendre au bénéfice d'un prêt à l'amélioration de l'habitat.

2 - Locataires et occupants de bonne foi

Cette catégorie de bénéficiaires doit présenter avec la demande de prêt, suivant le cas, un bail, un engagement de location ou de sous-location, une attestation du propriétaire précisant le maintien durable dans les lieux.

Doivent être exclus du bénéfice des prêts, les locataires et sous-locataires en meublé lorsque les bailleurs font profession de loueurs en meublé.

C - Nature des travaux susceptibles d'ouvrir droit aux prêts

Les prêts doivent être destinés à permettre l'exécution de travaux d'aménagement ou de réparations comportant une amélioration des conditions de logement. Le terme **amélioration** doit être pris au sens large.

Les principales catégories de travaux pouvant donner lieu à l'attribution de prêt sont les suivantes :

- *Les travaux de réparation :*

L'obtention du prêt doit se justifier par le caractère indispensable des travaux.

- *Les travaux d'assainissement :*

Il s'agit de l'installation de postes d'eau, de salles d'eau, de WC individuels.

- Les travaux d'amélioration :

Peuvent être pris en considération, la réfection d'une toiture, l'installation du gaz, de l'électricité, de conduits de fumée, du chauffage central mais pas son remplacement.

Ne peuvent par contre être retenus, la réfection des façades, volets, clôtures, les travaux de peinture, papiers peints, pose de moquette sauf lorsqu'ils complètent des travaux d'assainissement.

- Les travaux de mise en état d'habitabilité de pièces inutilisées :

La transformation de garages, débarras en pièces d'habitation entre dans la catégorie des travaux de l'espèce.

D - Caractéristiques du prêt

1 - Montant maximum

La somme maximum prêtée ne doit pas excéder 80 % du montant du devis des travaux dans la limite d'un plafond égal à 7 000 F (1 067,14 €).

2 - Modalités de remboursement

Les prêts sont remboursables par fractions égales en trente mensualités maximum exigibles à compter du sixième mois qui suit l'attribution de la première moitié du prêt.

Chaque mensualité est majorée d'un intérêt calculé en raison de 1 % de son montant.

Les mensualités de remboursement sont précomptées d'office sur le traitement des bénéficiaires.

E - Traitement des dossiers

1 - Dépôt de la demande de prêt

L'agent doit déposer auprès de son bureau d'ordre l'imprimé de demande de prêt dont un modèle est publié en annexe au présent § 162, ci-après. Il doit y joindre une photocopie de son bulletin de paie pour justifier qu'il perçoit les prestations familiales par La Poste, ainsi qu'un devis estimatif détaillé des travaux envisagés.

2 - Rôle du chef immédiat

Le chef immédiat transmet la demande de prêt au chef de service dont relève l'agent après avoir vérifié que l'intéressé perçoit bien des prestations familiales par interrogation du service chargé de la gestion des prestations familiales dont il relève et que le montant du prêt sollicité n'excède pas 80 % du montant des travaux à effectuer.

3 - Rôle du chef de service

Le chef de service vérifie que les conditions requises pour l'obtention du prêt sont satisfaites et notamment la nature des travaux à effectuer.

Dans l'affirmative, il adresse à l'agent un contrat de prêt en 4 exemplaires dont un modèle figure en annexe au présent § 162, ci-après.

Ce contrat précise les montants du prêt et des mensualités de remboursement. A l'expiration d'un délai de réflexion de 7 jours, l'agent, qui décide de maintenir sa demande, complète le contrat et le renvoie à son chef de service.

A la réception du contrat, le chef de service prend la décision d'accorder le prêt et transmet un exemplaire du contrat de prêt à l'agent, accompagné d'un tableau d'amortissement personnalisé à partir du modèle publié en annexe au présent § 162, ci-après, ainsi qu'un exemplaire au service comptable auquel est joint un décompte de la fraction à verser. Il adresse aussi un exemplaire du contrat au chef immédiat de l'agent pour classement dans le dossier, et conserve à la direction le quatrième exemplaire. Le Service des Ressources Humaines est le service liquidateur. Il est à ce titre chargé du suivi administratif du remboursement du prêt.

F - Paiement du prêt

Le versement du prêt s'opère en deux parties d'un montant égal, l'une après réception du contrat signé, l'autre après achèvement des travaux.

1 - Paiement de la première fraction

Le paiement de la première fraction est effectué sur le compte chèque postal mentionné par l'agent dans le contrat de prêt.

2 - Paiement de la deuxième fraction

Le versement du reliquat du prêt intervient après la production des factures dont la date d'établissement doit être postérieure à celle du premier versement du prêt.

Les factures doivent être présentées dans un délai maximum de six mois à compter de la date du premier versement. Si les factures ne représentent pas les 100/80e du montant du prêt, celui-ci est modifié en conséquence par le chef de service.

3 - Rôle du service comptable

Le paiement du prêt est du ressort du service comptable (fonction caisse). A réception, par le chef de service, du décompte de la fraction à verser, le service comptable enregistre la liquidation du prêt et procède au paiement par virement au compte courant ou bancaire de l'agent bénéficiaire.

4 - Compte à débiter

Le compte à débiter est le compte chèque postal d'exploitation du service gestionnaire de l'agent ayant bénéficié du prêt.

G - Remboursement du prêt

1 - Principe

Le remboursement du prêt (capital et intérêts) est opéré par voie de précomptes mensuels sur le traitement de l'agent.

Les mensualités de remboursement sont retenues automatiquement par traitement informatique. A cette fin, le service de paie enregistre les données fournies par le service gestionnaire de l'agent et figurant au contrat.

La première mensualité est exigible à compter du sixième mois qui suit le versement de la première fraction.

2 - Cas particuliers

*** Diminution du montant du prêt**

Lorsque le montant des travaux réalisés est inférieur au montant du devis, le montant du prêt est réduit. La décision de modification du montant du prêt est du ressort du chef de service.

Dans ce cas, il adresse au bénéficiaire un avenant (modèle publié en annexe) en triple exemplaire, pour signature.

Le chef de service adresse un exemplaire du document au service de paie, pour information, en conserve un, et remet le troisième au bénéficiaire du prêt.

*** Remboursement anticipé du prêt**

La décision de l'agent de rembourser le prêt par anticipation est notifiée par le chef de service au service de paie qui provoque l'annulation de la dette, l'agent régularisant directement le montant de celle-ci.

*** Modalités particulières applicables en cas de changement d'organisme débiteur des prestations familiales**

**** Principes**

Le changement d'organisme débiteur de prestations familiales peut consister :

- soit en un changement de régime ;
- soit en un changement de caisse ou de service payeur à l'intérieur d'un même régime.

Ces changements peuvent intervenir à la suite d'un changement ou d'une cessation d'activité, du transfert de la résidence familiale dans une autre commune ou du choix de l'allocataire effectué par le couple.

Tout changement s'accompagne de la remise d'un "certificat de mutation" et éventuellement d'un "bordereau de créances à recouvrer", établis par l'organisme débiteur des prestations familiales cédant, imprimés dont sont pourvus les services de paie de La Poste. Chacun de ces documents doit revêtir le timbre et le visa du chef de service gestionnaire, représentant légal de La Poste, organisme débiteur des prestations familiales.

Les prêts à l'amélioration de l'habitat sont considérés comme des créances non cédées, c'est-à-dire des créances remboursables entre organismes débiteurs, après récupération par l'organisme débiteur prenant, des sommes dont le prélèvement est demandé par l'organisme débiteur cédant, auprès de l'emprunteur. Ils donnent lieu à l'établissement d'un "bordereau de créances à recouvrer".

***** Changement de régime de prestations familiales sans modification du choix de l'allocataire**

La mutation d'un agent de La Poste, allocataire, à la suite de la cessation de ses fonctions, auprès d'un autre organisme débiteur de prestations familiales, entraîne automatiquement, l'établissement d'un certificat de mutation et d'un "bordereau de créances à recouvrer" destinés au remboursement des sommes dont le recouvrement est effectué par l'organisme débiteur prenant, auprès de l'emprunteur.

***** Changement de régime de prestations familiales suite à la modification du choix de l'allocataire**

Le changement de régime de prestations familiales résultant de la modification du choix de l'allocataire, l'agent de La Poste, titulaire du prêt, continuant à exercer ses fonctions à La Poste, entraîne l'établissement d'un certificat de mutation et d'un "bordereau de créances à recouvrer" destinés à l'organisme débiteur prenant auprès duquel est affilié le nouvel allocataire.

Important : il est établi ci-dessus que tout changement de régime des prestations familiales de La Poste vers France Télécom, accompagné ou non d'une modification du choix de l'allocataire entraîne l'établissement d'un certificat de mutation et d'un "bordereau de créances à recouvrer". Il est précisé que ce dernier document doit systématiquement accompagner les transferts de créances de l'espèce entre les deux exploitants, même si, par ailleurs, ces créances sont portées sur des états spécifiques. L'établissement de "bordereaux de créances à recouvrer" est une modalité de droit commun qui s'applique à tous les organismes débiteurs de prestations familiales, y compris aux régimes particuliers comme celui de La Poste.

Bien entendu, la prise en charge par La Poste, de créances pour le compte de France Télécom ou d'un autre organisme débiteur de prestations familiales suppose de la part de ceux-ci la réciprocité.

***** *Changement de service payeur à l'intérieur du régime spécial de prestations familiales de La Poste***

Qu'il y ait ou non changement d'allocataire au sein du ménage, le changement de service payeur n'entraîne aucune modification dans le système de prélèvement initialement mis en place, celui-ci continuant de s'effectuer par le service de paie de l'entité prenante, soit sur l'allocataire, titulaire du prêt, soit sur le nouvel allocataire, conjoint ou concubin, lui-même agent de La Poste.

***** *Le bénéficiaire du prêt ne perçoit plus de prestations familiales***

Lorsqu'il cesse de percevoir les prestations familiales, pour un motif autre que celui lié au changement de régime de prestations familiales, l'agent de La Poste, continuant à exercer ses fonctions, continue de rembourser les sommes dues, au titre du prêt à l'amélioration de l'habitat, par prélèvements mensuels sur le traitement ou le salaire.

H - Contentieux

La totalité des sommes dues, assorties des intérêts prévus, sera immédiatement exigible :

- si l'une des mensualités de remboursement reste impayée totalement ou partiellement à la date d'échéance ;
- si, dans un délai de six mois suivant le versement de la première fraction du prêt, les travaux projetés ne sont pas commencés ;
- si le bénéficiaire quitte le local qu'il occupe pour s'installer, sans motif légitime, dans un autre logement dont les caractéristiques sont moins satisfaisantes, avant l'extinction de sa dette ;
- si, pour une cause quelconque, le bénéficiaire cesse d'exercer les fonctions qu'il occupe à La Poste, à l'exception de la situation visée ci-avant dans le paragraphe relatif aux modalités particulières applicables en cas de changement d'organisme débiteur de prestations familiales.

Le bénéficiaire conserve à tout moment le droit de se libérer par anticipation de tout ou partie de sa dette.

Lorsque l'une de ces situations se produit, le chef de service gestionnaire prend la décision d'exiger le remboursement immédiat du prêt par l'emprunteur, par l'émission d'une facture.

Dans tous les cas dits "sociaux" ou d'insolvabilité ou lorsque l'emprunteur a déposé un dossier devant la commission de surendettement, il appartient au chef de service gestionnaire d'examiner la situation de l'intéressé dans le cadre des dispositions prévoyant une remise gracieuse totale ou partielle de dette, un étalement de celle-ci ou de donner suite, dans la mesure du possible, à la décision de la commission de surendettement ou du juge.

I - Contrôle

La Délégation doit s'assurer périodiquement que les sommes allouées aux prêts de l'espèce n'excèdent pas le quota réglementaire admis. A cet effet, les chefs de service gestionnaires transmettent à la Délégation un état établi à l'issue de chaque trimestre civil faisant apparaître le montant des prêts accordés.

*FRHD n° 92.60
du 15.10.92 (insertion
de 2 alinéas)*

Il est précisé que les Délégations doivent faire parvenir à la Direction Générale - Direction des Ressources Humaines - C.RG.4 (*) après récolement, un état trimestriel récapitulatif concernant l'ensemble des services gestionnaires relevant de leur autorité.

Les services à compétence nationale feront connaître ces mêmes éléments directement à la Direction Générale - DRH - C.RG.4 (*).

J - Application

L'application des présentes dispositions est immédiate, avec effet du 1er novembre 1991.

Afin de permettre aux agents de La Poste de déposer leur dossier, les services gestionnaires peuvent s'approvisionner en imprimés réglementaires nécessaires, dont un exemplaire est publié en annexe au présent § 162 ci-après, en adressant leur commande à la Direction de La Poste.

(*) Actuellement pôle RCS2 de la Direction de l'Organisation, de l'Informatique et de la Gestion des Ressources Humaines (DOIGRH).